



Portant délégation de signature à la direction du Secteur 2 du Canal Seine-Nord Europe

Le directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 2,

Vu le décret n° 2017-427 du 29 mars 2017, modifié, relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 18,

Vu la délibération n° CS 2023-3-1.1 du conseil de surveillance du 28 septembre 2023, portant renouvellement de nomination de deux des membres du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu la délibération n° CS 2023-4-1.5 du conseil de surveillance du 7 décembre 2023, portant renouvellement de nomination d'un membre du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe,

Vu la décision du directoire n° D2017-16 du 21 juillet 2017 fixant les modalités de publication des actes et des décisions du directoire et de son président,

Vu la décision du directoire n° D2018-17 du 21 décembre 2018 portant répartition des tâches entre les membres du directoire,

adopte la décision suivante

Article 1^{er} – Exécution des marchés publics et accords-cadres

Délégation est donnée à Monsieur Sylvain GOGA, directeur du Secteur 2 du Canal Seine-Nord Europe, à l'effet de signer au nom du directoire tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, accords-cadres et conventions relevant du Secteur 2 et des marchés publics et accords-cadres qu'il pilote et/ou dont il a la responsabilité, y compris la constatation des services faits sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, à l'exception :

- des décisions d'affermissement de tranche,
- des marchés subséquents,
- des commandes, dans le cadre d'un accord-cadre, dont le montant excède 214 000€ HT pour les marchés de prestations intellectuelles et pour les marchés de fournitures, et 500 000€ HT pour les marchés de travaux,
- des avenants aux marchés publics et accords-cadres,
- des ordres de service ayant une incidence financière supérieure à 214 000€ HT pour les marchés de prestations intellectuelles et pour les marchés de fournitures, et à 500 000€ HT pour les marchés de travaux, ou prolongeant la durée d'exécution des prestations ou des travaux,
- des transactions.





Article 2 – Gestion foncière

Délégation est donnée à Monsieur Sylvain GOGA, directeur du Secteur 2 du Canal Seine-Nord Europe, à l'effet de signer au nom du directoire sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, les actes relevant du secteur 2 qui suivent :

- les conventions de dévoiement de réseaux subséquentes aux conventions-cadre dont le montant n'excède pas 200 000€ HT, y compris les actes et documents préparatoires ainsi que ceux qui en sont la suite ou la conséquence ;
- les conventions relatives aux rétablissements ou aux franchissements des voies de communication, dont le montant n'excède pas 200 000€ HT ;
- les conventions de pénétration dans les propriétés privées, les courriers d'accréditation des personnels des entreprises en vue de la pénétration dans les propriétés privées, ainsi que les courriers de notification de l'arrêté préfectoral de pénétration au maire, aux propriétaires ou ayants-droits ;
- les demandes de débranchement, de dé-raccordement et de consignation de réseaux, les actes et documents qui leur sont préparatoires, ainsi que ceux qui en sont la suite ou la conséquence, notamment les commandes qui leur sont liées.

Article 3 – Formalités préalables aux travaux

Délégation est donnée à Monsieur Sylvain GOGA, directeur du Secteur 2 du Canal Seine-Nord Europe, à l'effet de signer au nom du directoire sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, les actes relevant du secteur 2 qui suivent :

- Les déclarations de projets de travaux prévus aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Les conventions, actes constituant les formalités préalables ou nécessaires au dépôt de demandes de permis de construire ;
- Les demandes de permis d'aménager et les dépôts de déclaration préalable de travaux ;
- La constitution du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail prévu par le code du travail (L. 4532-10 et R. 4532-77) ;
- Les plans de prévention prévus par le code du travail (R. 4511-1 et R. 4514-10) ;
- Les actes et documents relatifs à la transmission des informations préalables à l'ouverture de chantier en application du code de l'environnement (R. 571-50) ;
- Les actes et documents relatifs à la communication du programme des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations et du calendrier de leur exécution, en application du code de la voirie routière (L. 115-1) ;
- Les déclarations d'ouverture de chantier en application du code de l'urbanisme (R. 424-16) ;
- Les demandes d'autorisations de raccordement au réseau d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, et tout acte qui en est la suite ou la conséquence, ainsi que les bons de commandes y afférents ;
- Les demandes d'autorisation de rejets au réseau d'assainissement ;
- Les autorisations de survol par les grues des propriétés voisines des chantiers ;
- Les conventions d'occupation du domaine public accordées à titre gratuit et temporaire.





Article 4 – Gestion de chantier

Délégation est donnée à Monsieur Ludovic PAYEN, chef de projet transverse, à Monsieur Auguste SOME, ingénieur infrastructure, et à Monsieur Sylvain GOGA, directeur du Secteur 2 du Canal Seine-Nord Europe, à l'effet de signer au nom du directoire sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous, les actes relevant du secteur 2 qui suivent :

- Les bordereaux de suivi des déchets ;
- Les documents d'acceptation préalable à l'admission des déchets ;
- Les certificats d'acceptation préalable des déchets ;
- Les déclarations relatives à la conformité et à l'achèvement des travaux, faisant suite à une autorisation d'urbanisme ;
- Les reporting et porter-à-connaissance prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale des secteurs 2 à 6, sous réserve des porter-à-connaissance modifiant le dossier de demande et l'arrêté d'autorisation.

Article 5 – Constatation des services faits

Délégation est donnée à Monsieur Ludovic PAYEN, chef de projet transverse, à Monsieur Auguste SOME, ingénieur infrastructure, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Sylvain GOGA, directeur du Secteur 2, à l'effet de signer au nom du directoire la constatation des services faits, y compris les validations dans le système d'information financière de l'établissement, relatifs aux marchés, conventions ou dossiers dont le suivi leur est confié.

Article 6 – Absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain GOGA, directeur du Secteur 2 du Canal Seine-Nord Europe, délégation est donnée à Monsieur Benoît DELEU, directeur technique, à l'effet de signer les actes visés aux articles 1 à 3, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Article 7 – Conditions générales

La délégation consentie par la présente décision est exercée dans la limite de chacun des délégataires et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise, notamment dans la limite des crédits des lignes budgétaires auxquels se rapportent les actes faisant l'objet de la présente délégation.

Les délégataires rendent compte au directoire et au directeur technique de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 8 – Abrogation

La présente délégation abroge toutes délégations de signature antérieures consenties.





Article 9 – Publication

La présente décision sera publiée au Recueil officiel des actes du directoire et de son président et sur les sites internet et intranet de la Société du Canal Seine- Nord Europe.

Fait le 15 juillet 2025

Le président du directoire



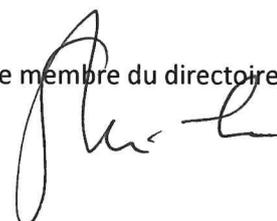
Jérôme DEZOBRY

Le membre du directoire



Vincent HULOT

Le membre du directoire



Séverine RICHE

